

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-16bis

LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 183-05

Le marché à bons de commande n° 183-05 relatif à la fourniture de carburants – lot n° 2 : livraison de fuel domestique, a été conclu le 24 novembre 2005 avec la société ALVEA pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, et comprend les montants annuels suivants :

- montant minimum 100 000 €TTC
- montant maximum 200 000 €TTC

Le présent avenant a pour objet d'augmenter ces montants afin d'intégrer le renchérissement du coût du fuel domestique et la consommation de notre flotte technique dédiée à l'entretien du domaine routier, fonction des aléas climatiques générant un accroissement de l'activité.

La commission d'appel d'offres, réunie le 16 octobre 2006 a émis un avis favorable à la conclusion de l'avenant n° 1 au marché n° 183-05 – lot 2 qui comprend désormais les montants annuels suivants :

- montant minimum 100 000 €TTC
- montant maximum 230 000 €TTC

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir :

- m'autoriser à signer l'avenant n° 1 au marché n° 183-05 relatif à la livraison de fuel domestique (lot 2), avec la société ALVEA.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-16 bis

**LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE
AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 183-05**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 16 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 183-05 relatif à la livraison de fuel domestique (lot 2), conclu le 24 novembre 2005 avec la société ALVEA qui comprend désormais les montants annuels suivants :
 - montant minimum 100 000 €TTC
 - montant maximum 230 000 €TTC
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,